

- être une personne **physique domiciliée** dans les zones 0363, 0385, 0400, 0407, 0424, 0575 et 0580 et domiciliée depuis au moins six mois au Québec; et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout **propriétaire unique non résident d'un immeuble** ou **occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans les zones 0363, 0385, 0400, 0407, 0424, 0575 et 0580, **depuis au moins 12 mois**;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout **copropriétaire indivis non résident d'un immeuble** ou **cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones 0363, 0385, 0400, 0407, 0424, 0575 et 0580, **depuis au moins 12 mois**;
 - être désigné, au moyen d'une **procuracion** signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. **Cette procuracion doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.** Cette procuracion prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- d) **Personne morale** (condition supplémentaire) :
- avoir désigné un représentant par **résolution**, parmi ses membres, administrateurs ou employés, laquelle l'autorise à signer le registre en son nom et à être inscrit sur la liste référendaire. Ce représentant doit, le 1^{er} novembre 2016 et au moment d'exercer ce droit, être majeur et de citoyenneté canadienne, n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi, ni en curatelle. **Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre** et prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

PREUVE D'IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Une personne habile à voter doit :

- établir son identité en présentant l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- son permis de conduire (ou son permis probatoire) délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien.

ET

- présenter une preuve de résidence, de propriété ou d'occupation, selon le cas.

Montréal, le 10 novembre 2016

Pascale Synnott, avocate
Secrétaire d'arrondissement